

**PROCES-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Lundi 25 Mars 2024 à 20 heures**

L'an deux mil vingt-quatre, le **LUNDI 25 MARS**, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François BERROU, Maire.

**PRESENTS** : François BERROU – Michel BOUILLON - Julie CHARPENTIER – Pierrette LEHAY – Patrick BEAUPÈRE – Michèle DUCHEMIN - Marie-Claude HOUDELIER - Lilian BÈGUE - Jean-François RAIMBAULT – Stéphane SABLÉ - Florence LAMBARÉ - Caroline BEAUDUCEL – Jérôme BÉNÉZET - Yannick BRUNEAU

**EXCUSES** : Yohann FOUASSIER - pouvoir donné à François BERROU  
Noémie GIGNER – pouvoir donné à Caroline BEAUDUCEL  
Nicolas GAUBERT – pouvoir donné à Stéphane SABLÉ

**Secrétaire** : Caroline BEAUDUCEL

Sans observation, le procès-verbal du 4 Mars a été approuvé à l'unanimité.

**QUESTION 1**  
**Délib. 2024-04-25**

**VOTE DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE ANNEE 2024**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29  
VU le Code Général des Impôts,  
VU la présentation préalable du Budget Primitif 2024 de la commune du Bourgneuf-la-Forêt,

À partir de 2020, le taux de Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. Depuis 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Considérant qu'il convient de fixer les taux d'imposition 2024,  
Sur proposition du Maire et après délibération, le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité les taux comme présentés ci-dessous :

TAXES	Bases Prévisionnelles 2024	Taux 2024 (idem 2023)	Produit
Taxe Foncière Bâtie	1 176 000	43,69	513 794
Taxe Foncière non Bâtie	233 000	34,78	81 037
Taxe d'Habitation (logements vacants et résidences secondaires)	80 000	15,69	12 552
<b>TOTAL PRODUIT</b>			<b>607 384</b>

**QUESTION 2**  
**Délib. 2024-04-26**

**VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2024**

Le Conseil Municipal, après délibérations et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution des subventions aux associations telle que présentée ci-contre,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire ces dépenses au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des sommes et à signer tout document se référant à la présente délibération

Associations	Subventions 2024
Football AS Bourgneuf	5 528 €
Groupement Jeunes Football Club HBG	7 875 €
<i>Subvention 2024 (en 2 versements, sous conditions)</i>	5 250 €
<i>Subvention 2023 (non versée en 2023)</i>	2 625 €
T.T.I.C.	2 152 €
Coopérative Scolaire	5 623,80 €
<i>Supports Pédagogiques</i>	627,80 €
<i>Classe neige (délib. 2023-12-69)</i>	3 620 €
<i>Sortie et fonctionnement courant</i>	1 376 €
Maison solidaire	1 400 €
Société de Pêche	700 €
Le Trianon	1 450 €
Fédération Familles rurales (La Ritournelle)	13 970 €
<i>Fonctionnement 2€/hbt et 0,40 par h présence</i>	9 170 €
<i>Aide au loyer</i>	4 800 €
Familles Rurales Bourgneuf-Bourgon (ex - Les Petits lutins)	400 €
AFN	150 €
ARLM	400 €
Fourrière Départementale	704,40 €
Aménagement foncier secteur 3	2 000 €
PASS SPORT ECOLES 1,5€/élève (89) (versement année 2023)	133,50 €
PASS SPORT ECOLES 2€/élève (86) (versement année 2024)	172 €
Cousettes et Cie	450 €
DIVERS	1 891,30 €
<b>TOTAL</b>	<b>45 000 €</b>

**QUESTION 3**

**PRESENTATION DES BUDGETS PRIMITIFS – BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXE « LOTISSEMENT DE LA BEULOTIERE »**

*Délib. 2024-04-27 : Affectation du résultat 2023 – Budget principal*

Considérant que le Compte Administratif 2023 voté le 04 mars dernier par l'assemblée fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de ..... **1 615 741,88 €**
- Un besoin de financement de la section d'investissement, hors RAR de ..... **498 766,48 €**
- Un solde déficitaire des restes à réaliser 2023 de ..... **456 768,95 €**

**❶ Détermination du résultat de fonctionnement 2023 à affecter :**

- ➔ Excédent antérieur reporté (Compte 110 Report à nouveau créditeur) : ..... **1 198 926,71 €**
- ➔ Déficit antérieur reporté (Compte 119 Report à nouveau débiteur) : ..... **0 €**
- ➔ Résultat de l'exercice (compte 12 Résultat) : ..... **416 815,17 €**

**Résultat de fonctionnement 2023 à affecter ..... 1 615 741,88 €**

② **Affectation du résultat de fonctionnement budget principal :**

Le résultat de fonctionnement obtenu ci-dessus est affecté de la manière suivante :

→ <b>Couverture</b> du besoin de financement de la section d'investissement arrêtée au 31 Décembre 2023 (Compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés).....	498 766,48 €
→ <b>Déficit</b> du financement des restes à réaliser Dépenses/Recettes pris en début d'année 2024 (Compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés).....	456 768,95 €
→ Affectation complémentaire en réserves pour le financement de nouvelles opérations d'investissement (Compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés).....	0 €
<b>Montant du titre de recettes au compte 1068</b> .....	<b>955 535,43 €</b>

③ **Report du solde disponible :**

Le solde disponible soit **660 206,45 €** est non affecté dans l'immédiat. Il sera repris au budget primitif 2024 en résultat reporté de la section de fonctionnement (Compte 002 - Résultat de fonctionnement reporté)

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal **VALIDE** la proposition d'affectation du résultat.

*Délib. 2024-04-28 : Vote du Budget Primitif 2024 – Budget Principal*

Après exposé de Monsieur le Maire sur les orientations générales du budget et présentation des chiffres portées aux deux sections, le Conseil Municipal à l'unanimité

**ADOpte** le Budget Primitif communal de l'exercice 2024 dont les deux sections s'équilibrent comme suivant :

Sections	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	2 308 311,45	2 308 311,45
Investissement	3 013 714,41	3 013 714,41
TOTAL	5 322 025,86	5 322 025,86

*Délib. 2024-04-29 : Vote du Budget Primitif 2024 – Budget annexe « La Beulotière »*

Après constatation des reprises des résultats de 2023 dans chacune des deux sections du budget 2024 du lotissement de la Beulotière et présentation des ouvertures de crédits par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité,

**ADOpte** le budget primitif 2024 du lotissement de « La Beulotière » dont les deux sections s'équilibrent comme suivant :

Sections	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	428 711,71	428 711,71
Investissement	200 000,00	200 000,00
TOTAL	628 711,71	628 711,71

<b>QUESTION 4</b> <b>Délib.2024-04-30</b>	<b>FONDS DE CONCOURS DE LAVAL AGGLOMERATION</b> <b>BASSIN DE RETENTION DE LA SALAIS</b>
--	--

Laval Agglomération attribue pour la période 2024-2026 au Bourgneuf-la-Forêt un fonds de Concours de 40 013€. Il est proposé de solliciter ce fonds de concours pour les 3 projets suivants : Bassin de rétention de la Salais, Passerelle entre l'école et le parc de Morfelon et l'aménagement de la Rue Principale.

L'étude réalisée par le cabinet ERIS sur la prévention des inondations, en particulier par des aménagements permettant au bassin de rétention de la Salais, de jouer pleinement son rôle a été présenté au Conseil du 4 Septembre 2023. Une rencontre a eu lieu le lundi 30 Octobre avec le JAVO et la DDT.

Le 8 février dernier, le JAVO a proposé un aménagement qui consiste à dévier et créer un nouveau lit pour le cours d'eau. La part à charge de la commune s'élèverait à 28 094,92 € HT.

Le Conseil Municipal est invité à accepter la sollicitation de ce fonds de concours à hauteur de 50% des coûts du projet « aménagement du bassin de rétention de la Salais », soit un montant de 14 047,46 €.

Pour rappel, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	HT en €	RECETTES	HT en €
<b>Travaux</b>	28 094,92 €	Fonds concours L. Agglo.	14 047,46 €
		Autofinancement	14 047,46 €
<b>Total</b>	28 094,92 €	<b>Total</b>	28 094,92 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'engagement des travaux d'investissement cités ci-dessus ;
- **SOLLICITE** le fonds de concours de Laval Agglomération à hauteur de 14 047,46 € ;
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

<b>QUESTION 5</b> <b>Délib. 2024-04-31</b>	<b>FONDS DE CONCOURS DE LAVAL AGGLOMERATION</b> <b>CHEMINEMENT DOUX ECOLE / PARC DE MORFELON</b>
---	---

La commune souhaite réaliser un cheminement piétonnier reliant les bâtiments en construction de l'école « Les Mille Mots », avec le parc de Morfelon. A partir du parc de Morfelon, il est ensuite possible de rejoindre la salle polyvalente et le restaurant scolaire, ce qui évite la traversée du carrefour central du bourg « Place du vieux marché ».

Ce cheminement piétonnier PMR traversera une zone humide par ailleurs aménagée par le JAVO et franchira le ruisseau. Le projet a été préparé en collaboration avec le JAVO, qui a mandaté le cabinet Hydroconcept pour réaliser l'étude préalable. Il n'y a pas d'impact sur le lit mineur du cours d'eau et pas d'emprise sur le lit majeur.

Le nouveau plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	HT en €	RECETTES	HT en €
<b>Travaux</b>	53 250,00 €	DETR	15 975,00 €
		Fonds de Concours Laval agglo	18 637,50 €
		Autofinancement	18 637,50 €
<b>Total</b>	53 250,00 €	<b>Total</b>	53 250,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le fonds de concours de Laval Agglomération à hauteur de 18 637,50 € ;
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

<b>QUESTION 6</b> <b>Délib. 2024-04-32</b>	<b>FONDS DE CONCOURS DE LAVAL AGGLOMERATION</b> <b>AMENAGEMENT DE LA RUE PRINCIPALE</b>
---	--

Dans une démarche de développement durable, dans le souci de la qualité de vie et de sécurité des habitants, mais également dans un esprit de continuité des travaux d'aménagements déjà entrepris dans le bourg, la commune a lancé un projet d'aménagement de la Rue Principale (axe : du parking de la mairie à la jonction avec la rue des Poiriers).

La maîtrise d'œuvre a été confiée à ABE le 9 octobre dernier. Cette prestation comprend la rédaction des documents nécessaires à l'appel d'offres, l'analyse des offres et proposition de l'entreprise la mieux-disante, suivi des travaux, réception de fin de travaux. Un estimatif des travaux a été fourni le 28/09 dernier, s'élevant à de 112 985 € HT.

Le nouveau plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>DEPENSES</b>	<b>HT en €</b>	<b>RECETTES</b>	<b>HT en €</b>
<b>Travaux</b>	112 985,00 €	DETR (Etat)	24 399,00 €
		Amende de Police (Conseil Départemental)	10 000,00 €
<b>MO (ABE)</b>	12 915,00 €	Contrat de Territoire (Conseil Départemental)	33 750,00 €
		Fonds de concours Laval Agglo.	7 328,04 €
		Autofinancement	50 422,96 €
<b>Total</b>	<b>125 900,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>125 900,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le fonds de concours de Laval Agglomération à hauteur de 7 328,04 € ;
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

<b>QUESTION 7</b> <b>Délib. 2024-04-33</b>	<b>AMENAGEMENT DE LA RUE PRINCIPALE</b> <b>LANCEMENT DE LA CONSULTATION</b>
---	--

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement de la Rue Principale avec un coût estimatif des travaux de 112 985 € HT.

Le marché comprend un lot unique « VRD – intégrant la partie espace vert ».

En qualité de maître d'œuvre, le cabinet A.B.E accompagne la commune dans le lancement de la consultation (constitution du DCE, analyse des offres, suivi du chantier).

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à lancer la consultation des entreprises par la procédure adaptée,
- **DESIGNE** Patrick BEAUPERE, Lilian BEGUE et Michel BOUILLON, membres de la commission d'analyse des plis en sus de François BERROU, Maire et Président de la dite commission.
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toute décision et signer tout document se rapportant à la présente délibération.

**QUESTION 8**  
**Délib. 2024-04-34**

**CONSTRUCTION D'UNE ECOLE ELEMENTAIRE**  
**ECLAIRAGE PUBLIC TE53**

Dans le cadre du chantier de l'école élémentaire, l'installation de candélabre est nécessaire, afin de garantir un éclairage satisfaisant du parking et des abords de l'école.

De ce fait, l'installation et déplacements de candélabres sont à prévoir.

TEM a fait parvenir un devis. La solution choisie consiste à déplacer 3 candélabres dont 2 avec ajour de feu arrière, et créer un point lumineux près de la Place PMR.

Il sera également nécessaire de faire un avenant au marché de l'école (moins-value) avec l'entreprise FTPB.

Il est précisé qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés par TEM ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Territoire d'Énergie Mayenne propose cette opération aux conditions financières suivantes :

<b>ESTIMATION HT des travaux</b>	<b>SUBVENTION Territoire Energie Mayenne</b>	<b>Maîtrise d'œuvre</b>	<b>Participation Commune</b>
7 564,47€	1 891,12€	453,87€	6127,22€

L'acceptation de ce devis entrainera la signature d'un avenant avec l'entreprise FTPB.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer le devis TE53
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant au marché avec l'entreprise FTPB ;
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toute décision et signer tout document se rapportant à la présente délibération.

**QUESTION 9**

**CONSTRUCTION D'UNE ECOLE ELEMENTAIRE**  
**ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL INFORMATIQUE**

La directrice de l'école publique a fait part de ses besoins en mobilier pour équiper la nouvelle école. En plus de la réutilisation de certains mobiliers/matériels de l'école actuelle, il est nécessaire de faire des achats complémentaires. Ainsi, un ensemble de devis seront demandés à différents prestataires. (Majuscule, Manutan, Nathan)

L'achat de matériel informatique est également à prévoir, auprès du fournisseur CONTY.

**QUESTION 10**

**COMMISSION BATIMENT – PROJETS 2024**

M. BOUILLON, Adjoint, a présenté les principaux projets d'aménagements. Une fois les estimatifs définitifs connus, les travaux suivants seront faits en priorité :

- 1 - Travaux église ;
- 2 - Bardage de l'atelier communal ;
- 3 - Entretien VMC des bâtiments communaux ;
- 4 - Cimaises salles des fêtes ;
- 5 - Stores salles des fêtes ;

Les travaux sur le préau du Grand St-Gilles sont prévus pour 2025.

**QUESTION 11**  
**Délib. 2024-04-35**

**ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET PRINCIPAL**

**Exposé :**

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public.

Il convient de les admettre en non-valeur.

Année 2018 .....	34,00 €
Année 2020 .....	361,38 €
Année 2021 .....	802,38 €
Année 2022 .....	2 067,44 €
Année 2023 .....	3 207,56 €
<b>Total .....</b>	<b>6 472,76 €</b>

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par la Comptable publique, Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Explications données, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 6 472,76 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par la Comptable Publique.

**QUESTION 12**  
**Délib. 2024-04-36**

**VERSEMENT D'UNE PRIME DE POUVOIR  
D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE  
AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 Mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune du BOURGNEUF-LA-FORET,

**Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

**Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<b>Niveaux</b>	<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime en brut</b>
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>



**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

**Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée une seule fois sur la rémunération du mois de MAI 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter de sa transmission aux services de l'Etat et publication.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

<b>QUESTION 13</b> <b>Délib. 2024-04-37</b>	<b>PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE</b> <b>CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA</b> <b>COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS</b>
--	--

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En deuxième lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Mayenne a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Mayenne, **par délibération du 30 Janvier 2024**, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Mayenne afin de mener la mise en concurrence.

### **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

### **Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 Mars 2024**

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité, **DECIDE** de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

**QUESTION 14**  
**Délib. 2024-04-38**

**ACCUEIL DE LOISIRS ETE 2024 - RENOUELEMENT DE LA**  
**CONVENTION AVEC ST-OUEN-DES-TOITS**

Suite à une première expérience concluante en 2023. La commune décide de poursuivre le partenariat avec les communes de Saint-Ouën-des-Toits et Olivet pour l'accueil de loisirs du mois de juillet, dans le cadre d'une nouvelle convention.

La commune de Saint-Ouën-des-Toits est l'organisateur de l'accueil qui est ouvert les 3 premières semaines des vacances d'été. Dans ce cadre elle paie l'ensemble des dépenses et reçoit l'ensemble des recettes (familles, subventions). Le reste à charge (dépenses – recettes) est réparti entre les 3 communes au prorata du nombre d'enfants accueillis.

Pour l'accueil de juillet 2023 un acompte de 3 990 € (19€ / jour enfant accueilli) a été versé fin 2023. Un ajustement sera réalisé une fois le budget réalisé établi et le reste à charge réel connu et réparti entre les communes.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **AUTORISE** la reconduction du partenariat avec la commune de Saint-Ouën-des-Toits ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

**INFORMATIONS DIVERSES**

- **Informations :**
  - FEDER – Signature de la convention ;
  - Rappel : élections européennes le 9 juin prochain ;
  - Journée citoyenne (25 mai) – réunion d'information le 11 avril.
- **Prochaines séances du CM :**
  - Lundi 15 Avril
  - Jeudi 23 Mai
  - Lundi 24 Juin